

PROCÈS-VERBAL
ASSEMBLÉE DE CONSULTATION PUBLIQUE
Tenue à l'édifice municipal
Au 49, rue du Couvent à Saint-Simon
Le 3 juillet 2018 à 19h45

Assemblée publique aux fins de consultation, tenue le 3 juillet 2018 à 19h45, conformément à l'avis public affiché aux endroits prévus à cette fin le 7 juin 2018, pour l'adoption du règlement # 532-18 modifiant le règlement # 414-06 intitulé RÈGLEMENT D'URBANISME, concernant les normes applicables dans les zones exposées aux glissements de terrain en concordance au schéma d'aménagement révisé (Règlement de la MRC des Maskoutains 17-493).

Sont présents :

- Monsieur Simon Giard, maire, Madame la conseillère Angèle Forest, Messieurs les conseillers Patrick Darsigny, Alexandre Vermette, Bernard Beauchemin et Réjean Cossette.

- Madame Johanne Godin, directrice générale et secrétaire-trésorière

Monsieur le Maire explique le projet de règlement qui a pour objet de modifier le règlement # 414-06 intitulé RÈGLEMENT D'URBANISME concernant les normes applicables dans les zones exposées aux glissements de terrain en concordance au schéma d'aménagement révisé de la MRC des Maskoutains (Règlement 17-493).

Une présence enregistrée.

À 19h58, l'assemblée est levée.

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DES MASKOUTAINS
MUNICIPALITÉ DE SAINT-SIMON

2018-07-03

PROCÈS-VERBAL de la séance ordinaire du conseil de la Municipalité de Saint-Simon, tenue le 3 juillet 2018 à 20h00 à l'édifice municipal sis au 49, rue du Couvent à Saint-Simon, sous la présidence de Monsieur Simon Giard, maire.

Sont présents : Monsieur Simon Giard, maire
Monsieur Patrick Darsigny, conseiller siège #1
Monsieur Alexandre Vermette, conseiller siège #3
Madame Angèle Forest, conseillère siège #4
Monsieur Bernard Beauchemin, conseiller siège #5
Monsieur Réjean Cossette, conseiller siège #6

Est absent : Monsieur David Roux, conseiller siège #2

Secrétaire d'assemblée : Madame Johanne Godin, directrice générale et secrétaire-trésorière

ORDRE DU JOUR

- 1- **Ouverture de la séance**
- 2- **Ordre du jour**
- 3- **Procès-verbaux**
 - 3.1 Procès-verbal de la séance ordinaire du 5 juin 2018
- 4- **Période de questions**
- 5- **Finances**
 - 5.1 Adoption des comptes payés

- 5.2 Adoption des comptes à payer
- 6- Administration**
 - 6.1 Formation secourisme en milieu de travail
- 7- Sécurité publique incendie et civile**
- 8- Transport routier**
 - 8.1 Vente de l'ancien camion Chevrolet par soumission publique
 - 8.2 Travaux routiers 2018 sur divers secteurs - décompte progressif #1
 - 8.3 Demande au MTMDET
 - 8.4 Formations APSAM – Travaux publics et de construction
 - 8.5 Travaux routiers 2018 sur divers secteurs - décompte progressif #2
- 9- Hygiène du milieu**
 - 9.1 Mesure de l'accumulation des boues dans les étangs aérés
- 10- Urbanisme**
- 11- Loisirs et culture**
 - 11.1 Adhésion 2018-2019 à Loisir et Sport Montérégie
 - 11.2 Impression de cartes d'abonnés pour la Bibliothèque
- 12- Avis de motion**
 - 12.1 Avis de motion - Règlement numéro 534-18 relatif à l'occupation du domaine public de la Municipalité de Saint-Simon
- 13- Règlements**
 - 13.1 Adoption du règlement numéro 531-18 portant sur la publication des avis publics de la Municipalité de Saint-Simon
 - 13.2 Adoption du règlement numéro 532-18 modifiant le règlement # 414-06 intitulé Règlement d'urbanisme, concernant les normes applicables dans les zones exposées aux glissements de terrain en concordance au schéma d'aménagement révisé (règlement de la MRC des Maskoutains 17-493).
 - 13.3 Adoption du règlement numéro 533-18 concernant les avertisseurs de fumée
- 14- Période de questions**
- 15 Correspondance**
- 16 Affaires nouvelles**
- 17- Clôture de la séance**

1- OUVERTURE DE LA SÉANCE

Monsieur le Maire Simon Giard demande aux membres du conseil un moment de réflexion. Les membres présents à l'ouverture de la séance formant quorum, l'assemblée est donc déclarée régulièrement constituée par le président. Il est 20h00.

2- ORDRE DU JOUR

Considérant que les membres du conseil renoncent à la lecture de l'ordre du jour ;

132-07-2018

En conséquence, il est proposé par Alexandre Vermette et unanimement résolu d'adopter l'ordre du jour tel que déposé et, en conséquence, il demeure ouvert à toute modification.

Adoptée

3- PROCÈS-VERBAUX

3.1 Procès-verbal de la séance ordinaire du 5 juin 2018

Considérant que les membres du conseil ont individuellement pris connaissance du procès-verbal de la séance ordinaire du 5 juin 2018 ;

Considérant que les membres du conseil renoncent à la lecture du procès-verbal ;

133-07-2018

En conséquence, il est proposé par Patrick Darsigny et unanimement résolu d'adopter le procès-verbal de la séance ordinaire du 5 juin 2018.

Adoptée

4 PÉRIODE DE QUESTIONS

Aucune question, commentaire, observation et/ou suggestion ainsi portée à l'attention des membres du conseil ne seront inscrits au procès-verbal de cette session, à moins que la majorité des membres du conseil n'en décide autrement dans chaque cas, ou à moins que cette intervention ou partie d'intervention ne fasse l'objet d'une décision du conseil.

5- FINANCES

5.1 Adoption des comptes payés

Considérant que le conseil prend acte de la liste des comptes payés en vertu des dépenses incompressibles, de la délégation d'autoriser des dépenses de la directrice générale et des autorisations de paiement de comptes en regard des décisions prises dans le cadre de séances antérieures ;

134-07-2018 En conséquence, il est proposé par Bernard Beauchemin et unanimement résolu que les comptes payés par chèques C1800086 @ C1800098, par accès « D » L1800066 @ L1800077, par Dépôt direct P1800126 @ P1800143, par Visa V0010099 et les salaires D1800131 @ D1800156 pour un montant total de **136 574,13 \$** soient approuvés et ratifiés selon la liste présentée.

Adoptée

5.2 Adoption des comptes à payer

Considérant que le conseil prend en compte la liste des comptes à payer pour le prochain mois, et ce, pour le bon fonctionnement de l'administration municipale ;

135-07-2018 En conséquence, il est proposé par Patrick Darsigny et unanimement résolu d'autoriser la directrice générale à acquitter la liste des comptes à payer pour un montant de **2 569,97 \$**.

Adoptée

6- ADMINISTRATION

6.1 Formation secourisme en milieu de travail

Considérant que la CNESST est responsable du programme de formation des secouristes depuis 1984 ;

Considérant que ce programme permet aux employeurs de se conformer à l'obligation d'assurer la présence, en tout temps durant les heures de travail, du nombre de secouristes prévu au Règlement sur les normes minimales de premiers secours et de premiers soins ;

Considérant que la CNESST subventionne la formation Secourisme en milieu de travail, d'une durée de seize (16) heures, donnée pendant les heures habituelles de travail ;

Considérant que l'organisme Gestion Paramédical, division DG réanimation diffuse régulièrement de telles sessions de formation à différents endroits ;

136-07-2018 En conséquence, il est proposé par Alexandre Vermette et unanimement résolu d'autoriser l'inscription de Rosemarie Delage à la formation « *Secourisme en milieu de travail* », d'une durée de 2 jours, soit les 20 et 21 août 2018, à Saint-Hyacinthe et de lui rembourser tous les frais encourus selon la réglementation en vigueur à cet effet.

Adoptée

7- SÉCURITÉ INCENDIE ET SÉCURITÉ CIVILE

Aucun point

8- TRANSPORT ROUTIER

8.1 Vente de l'ancien camion Chevrolet par soumission publique

Considérant que la Municipalité a fait l'acquisition d'un nouveau véhicule utilitaire ;

Considérant qu'à la suite de cet achat, la Municipalité désire se départir de son ancien véhicule utilitaire ;

137-07-2018

En conséquence, il est proposé par Angèle Forest et unanimement résolu :

- de procéder à la vente selon les conditions énumérées à l'avis de vente par soumission publique ;
- de mandater le maire et la directrice générale ou leurs représentants, à signer tout document inhérent à la vente du véhicule ;
- que la Municipalité de Saint-Simon ne s'engage à accepter ni la plus haute, ni aucune des soumissions reçues, ni à encourir aucuns frais ou obligations d'aucune sorte envers le ou les soumissionnaires.

Adoptée

8.2 Travaux routiers 2018 sur divers secteurs - décompte progressif #1

Considérant que les travaux routiers 2018 sur le 2^e Rang Ouest, le 1^{er} Rang et le rang Bord-de-l'Eau ainsi que sur le rang Saint-Georges entre le 2^e Rang et le 3^e Rang ont été exécutés ;

Considérant que le décompte progressif #1 a été vérifié par M. Jean Beauchesne, ingénieur, de la firme WSP Canada inc.;

Considérant qu'après vérification et l'application d'une retenue de 10%, M. Beauchesne recommande le paiement du montant de 762 973,26 \$ taxes incluses à l'entrepreneur Pavages Maska inc.;

138-07-2018

En conséquence, il est proposé par Alexandre Vermette et unanimement résolu d'autoriser le paiement de 762 973,26 \$ incluant les taxes à l'entrepreneur Pavages Maska inc.

Adoptée

8.3 Demande au MTMDET

Considérant qu'au cours de l'année 2017, des demandes ont été faites au MTMDET concernant l'entretien de deux trous d'homme situés face au 153 et 202 rue Saint-Édouard (route 224) ;

Considérant qu'à la suite de ces demandes, des employés du MTMDET sont venus installer des cônes de sécurité pour sécuriser les lieux ;

Considérant que malgré la présence des cônes, les couverts grillagés de ces trous d'homme sont instables et peuvent se déplacer facilement, ce qui représente un danger important de blessures pour les piétons et de bris pour les véhicules;

Considérant que ce secteur de la municipalité situé sur la route 224 est un secteur très urbanisé et où plusieurs jeunes familles ont élu domicile ;

Considérant que beaucoup d'usagers de la route et de véhicules lourds utilisent cette route comme transit entre les municipalités voisines ;

Considérant que ces cônes de sécurité encombrant la rue depuis maintenant plus d'un an et que les réparations n'ont pas encore été effectuées ;

Considérant que cette route doit être rendue plus sécuritaire pour les usagers de la route

139-07-2018

En conséquence, il est proposé par Bernard Beauchemin et unanimement résolu :

Que le Conseil de la Municipalité de Saint-Simon demande au Ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des Transports de prioriser la réparation de la chaussée sur la rue Saint-Édouard (route 224) et ce dans les meilleurs délais

Qu'une copie de la présente résolution soit transmise à Madame Chantal Soucy, députée de Saint-Hyacinthe.

Adoptée

8.4 Formations APSAM – Travaux publics et de construction

Considérant que toute personne travaillant sur un chantier de construction doit suivre un cours de sécurité générale et détenir une attestation décernée par la CNESST ou par un organisme reconnu par elle ;

Considérant que l'APSAM est un organisme reconnu par la CNESST;

Considérant qu'il est nécessaire que nos employés suivent cette formation ;

140-07-2018

En conséquence, il est proposé par Réjean Cossette et unanimement résolu d'autoriser l'inscription d'Alain Desbiens à la formation "Travaux publics et construction" organisée par l'APSAM au coût de 300,00 \$. Cette formation aura lieu dans nos locaux les 5, 6, 12 et 13 septembre 2018.

Adoptée

8.5 Travaux routiers 2018 sur divers secteurs - décompte progressif #2

Considérant que les travaux routiers 2018 sur le 2^e Rang Ouest, le 1^{er} Rang et le rang Bord-de-l'Eau ainsi que sur le rang Saint-Georges entre le 2^e Rang et le 3^e Rang ont été exécutés ;

Considérant que le décompte progressif #2 a été vérifié par M. Jean Beauchesne, ingénieur, de la firme WSP Canada inc.;

Considérant qu'après vérification et l'application d'une retenue de 10%, M. Beauchesne recommande le paiement du montant de 583 573,41 \$ taxes incluses à l'entrepreneur Pavages Maska inc.;

141-07-2018

En conséquence, il est proposé par Bernard Beauchemin et unanimement résolu d'autoriser le paiement de 583 573,41 \$ incluant les taxes à l'entrepreneur Pavages Maska inc.

Adoptée

9- HYGIÈNE DU MILIEU

9.1 Mesure de l'accumulation des boues dans les étangs aérés

Considérant la nécessité de procéder à la mesure de l'accumulation des boues dans les étangs aérés ;

Considérant l'offre de services professionnels reçue de l'entreprise Nordikeau pour effectuer ces travaux ;

142-07-2018

En conséquence, il est proposé par Patrick Darsigny et unanimement résolu d'accepter l'offre de services professionnels de Nordikeau Inc. au montant de 1 270,00 \$ plus taxes pour réaliser la mesure d'accumulation des boues dans les étangs aérés.

Adoptée

10- URBANISME

Aucun point

11- LOISIRS ET CULTURE

11.1 Adhésion 2018-2019 à Loisir et Sport Montérégie

143-07-2018 Il est proposé par Réjean Cossette et unanimement résolu de défrayer le montant de 81,29\$ plus les taxes applicables afin de renouveler l'adhésion 2018-2019 à Loisir et Sport Montérégie et que Madame Roxanne Carbonneau soit nommée comme déléguée.

Adoptée

11.2 Impression de cartes d'abonnés pour la Bibliothèque

144-07-2018 Il est proposé par Réjean Cossette et unanimement résolu d'accepter la soumission de Copie du Centre-Ville au montant de 455,00 \$ plus les taxes applicables pour la conception et l'impression des 500 cartes d'abonnés de la Bibliothèque de la municipalité.

Adoptée

12- AVIS DE MOTION

12.1 Avis de motion - Règlement numéro 534-18 relatif à l'occupation du domaine public de la Municipalité de Saint-Simon

Avis de motion est donné par Monsieur Patrick Darsigny à l'effet que le règlement # 534-18 relatif à l'occupation du domaine public de la Municipalité de Saint-Simon sera adopté lors d'une séance ultérieure.

Un projet de ce règlement est présenté et déposé séance tenante.

Ce projet de règlement a pour objet d'énoncer les règles régissant l'occupation du domaine public en vertu de l'article 14.16.1 du Code municipal du Québec (RLRQ, c. C-27.1). Il s'applique à tous les immeubles faisant partie du domaine public. Une autorisation d'occupation du domaine public peut porter sur un espace aérien, un emplacement en surface, un espace souterrain ou toute combinaison de ceux-ci.

13- RÈGLEMENTS

13.1 Adoption du règlement numéro 531-18 portant sur la publication des avis publics de la Municipalité de Saint-Simon

Considérant qu'à la suite de l'adoption de la *Loi visant principalement à reconnaître que les municipalités sont des gouvernements de proximité et à augmenter à ce titre leur autonomie et leurs pouvoirs*, le Code municipal a été modifié pour accorder aux municipalités le pouvoir d'adopter un règlement pour choisir les modalités de publication de leurs avis publics ;

Considérant que le conseil désire se prévaloir des articles 431 et des articles suivants du Code municipal en adoptant un règlement déterminant les modalités de publication des avis publics de la municipalité de Saint-Simon ;

Considérant qu'un avis de motion a été donné lors de la séance du 6 février 2018 ;

Considérant que le projet de règlement a été présenté à la séance du 6 février 2018 ;

Considérant que le projet de règlement a été mis à la disposition du public, lequel a pu en obtenir copie au moins deux jours avant son adoption ;

Considérant que l'objet et la portée de ce règlement sont de déterminer les modalités de publication de l'ensemble des avis publics de la municipalité et que les coûts de publications des avis publics seront assumés à même les fonds généraux de la municipalité et que par conséquent, ce règlement ne prévoit aucune dépense, aucun mode de financement, ni aucune modalité de remboursement ;

145-07-2018

En conséquence, il est proposé par Bernard Beauchemin et unanimement résolu d'adopter le règlement #531-18 portant sur la publication des avis publics de la municipalité de Saint-Simon et qu'il y soit décrété et statué de ce qui suit :

ARTICLE 1 :

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 :

Le présent règlement s'applique à tous les avis publics devant être publiés en vertu de toute loi ou tout règlement régissant la Municipalité de Saint-Simon

ARTICLE 3 :

Tous les avis publics de la Municipalité de Saint-Simon visés par l'article 2 sont publiés sur le site Internet de la Municipalité de Saint-Simon et affichés au bureau de la municipalité.

ARTICLE 4 :

Les avis requérant une publication dans un journal diffusé sur le territoire de la municipalité sont publiés dans le bulletin municipal Le Jaseur.

ARTICLE 5 :

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

13.2 Adoption du règlement numéro 532-18 modifiant le règlement # 414-06 intitulé Règlement d'urbanisme, concernant les normes applicables dans les zones exposées aux glissements de terrain en concordance au schéma d'aménagement révisé (règlement de la MRC des Maskoutains 17-493).

Considérant que la municipalité de Saint-Simon a adopté un règlement d'urbanisme afin de gérer les usages et l'aménagement de son territoire;

Considérant que la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme permet à une municipalité de modifier ce règlement;

Considérant que la municipalité adopte des normes visant à se conformer au schéma d'aménagement révisé de la MRC des Maskoutains;

Considérant que les dispositions contenues au présent règlement ne sont pas susceptibles d'approbation référendaire;

Considérant qu'un avis de motion a été donné par la municipalité à la séance du Conseil du 5 juin 2018;

Considérant que le projet de règlement a été présenté lors de la séance du du Conseil du 5 juin 2018;

Considérant que le projet de règlement a été mis à la disposition du public, lequel a pu en obtenir copie au moins deux jours avant son adoption ;

Considérant que, le conseil a tenu une assemblée publique de consultation afin d'expliquer les modifications proposées et d'entendre les personnes intéressées;

Considérant que l'objet de ce règlement est de se conformer au schéma d'aménagement de la MRC des Maskoutains à la suite de l'adoption du règlement 17-493 relatif à la nouvelle cartographie gouvernementale dans le but d'assurer la sécurité des personnes et des biens dans les zones potentiellement exposées aux glissements de terrain et que par conséquent, ce règlement ne prévoit aucune dépense, aucun mode de financement, ni aucune modalité de remboursement ;

146-07-2018

En conséquence, il est proposé par Réjean Cossette et unanimement résolu que le conseil adopte le règlement #532-18 et qu'il y soit décrété et statué ce qui suit:

PARTIE I, DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

- 1- Le présent règlement s'intitule règlement numéro 532-18 modifiant le règlement no. 414-06, intitulé règlement d'urbanisme, concernant les normes applicables dans les zones potentiellement exposées aux glissements de terrain en concordance au schéma d'aménagement révisé (règlement de la MRC des Maskoutains 17-493).
- 2- Le Conseil municipal déclare avoir adopté ce règlement partie par partie, article par article, alinéa par alinéa, de sorte que si l'une de ses parties devait être déclarée nulle par un tribunal compétent, les autres parties du règlement continuent de s'appliquer.

PARTIE II, DISPOSITIF DU RÈGLEMENT

- 3- Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.
- 4- Le règlement 532-18 modifie le règlement 414-06 intitulé règlement d'urbanisme.
- 5- L'article 16.19 du règlement 414-06 intitulé « Dispositions normatives applicables dans les zones potentiellement exposées aux glissements de terrains » est abrogé est remplacé par ceci:

« 16.19 Dispositions normatives applicables dans les zones potentiellement exposées aux glissements de terrains »

Le présent cadre normatif comprend trois éléments majeurs :

- a) La localisation cartographique des zones potentiellement exposées aux glissements de terrain;
 - b) Les interventions régies ainsi que les normes applicables en fonction de la zone où se situe l'intervention projetée;
 - c) Les expertises géotechniques requises pour lever une interdiction. »
- 6- L'article 16.19.1 du règlement 414-06 intitulé « Dispositions normatives pour un talus » est abrogé est remplacé par ceci:

« 16.19.1 Dispositions normatives pour un talus »

« Un talus est un terrain en pente d'une hauteur de 5 mètres ou plus, contenant des segments de pente d'au moins 5 mètres de hauteur dont l'inclinaison moyenne est de 14 degrés (25 %) ou plus. Le sommet et la base du talus sont déterminés par un segment de pente dont l'inclinaison est inférieure à 8 degrés (14 %) sur une distance horizontale supérieure à 15 mètres.

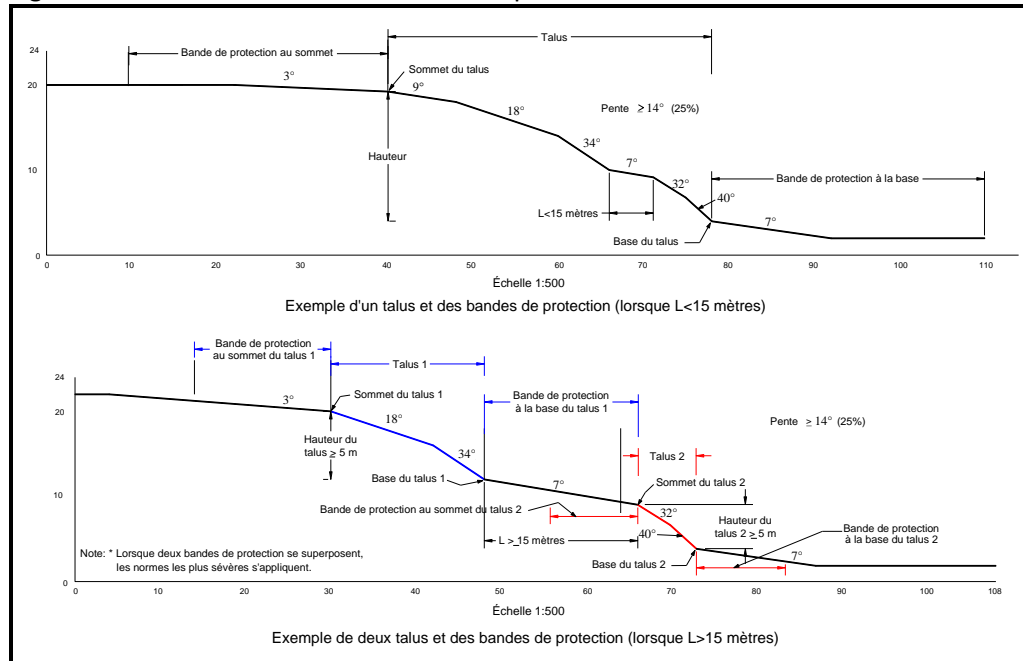
Un talus est un terrain en pente généralement d'une hauteur de cinq mètres ou plus, possédant des caractéristiques le prédisposant aux glissements de terrain d'origine naturelle ou anthropique dont le sommet et la base sont définis de la manière suivante :

- Pour un talus composé de sols à prédominance* argileuse, le sommet et la base du talus sont déterminés par un segment de pente dont l'inclinaison est inférieure à 8 degrés (14%) sur une distance horizontale (L) supérieure à 15 mètres (figure 16.2.1-A).
- Pour un talus composé de sols hétérogènes ou de sols à prédominance* sableuse, le sommet et la base du talus sont déterminés par un segment de pente dont l'inclinaison est inférieure à 14 degrés (25%) sur une distance horizontale (L) supérieure à 15 mètres.

* La prédominance correspond au type de sol qui conditionnera le comportement mécanique qu'adopte l'ensemble du talus lors d'une rupture.

La figure 16.19.1-A ci-dessous illustre, à titre indicatif, deux exemples de talus et de bandes de protection.

Figure 16.19.1-A : Talus et bande de protection



7- L'article 16.19.2 du règlement 414-06 est abrogé est remplacé par ceci:

« 16.19.2 Localisation des zones potentiellement exposées aux glissements de terrain »


« Les cartes en annexe (annexe E du présent règlement) délimite les zones potentiellement exposées aux glissements de terrain selon un cadre normatif. Cette carte fait partie intégrante du règlement. Cette cartographie de 2017 a été préparée par le Ministère des transports du Québec et par le Ministère de la sécurité publique du Québec. »

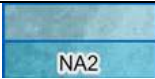
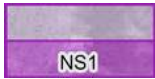



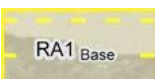

8- L'article 16.19.3 intitulé « Classe des zones et classes des normes » du règlement 414-06 est abrogé est remplacé par ceci:

« 16.19.3 Classes des zones et classes des normes »

CARTOGRAPHIE DES ZONES EN BORDURE DE LA RIVIÈRE YAMASKA ET LEURS PRINCIPAUX AFFLUENTS

Les cartes de l'Annexe E du présent règlement identifient plusieurs classes de zones potentiellement exposées aux glissements de terrain. Les descriptions de ces zones sont décrites au tableau 16.19.3-A.

Tableau 16.19.3-A Zones de contraintes relatives aux glissements de terrain	
ZONE	Contraintes relatives aux glissements faiblement ou non rétrogressifs
<p>NA1</p> 	<p>Zone composée de sols à prédominance argileuse, avec ou sans érosion, susceptible d'être affectée par des glissements d'origine naturelle ou anthropique</p> <p><i>Cette zone inclut des talus à pentes fortes qui subissent ou non de l'érosion. Elle comprend également des talus à pentes modérées affectés par une érosion importante. En raison de l'inclinaison ou du caractère évolutif de ces talus, il peut y survenir des glissements d'origine naturelle. Cette zone peut aussi être affectée par des glissements d'origine anthropique.</i></p>
NA2	Zone composée de sols à prédominance argileuse, sans érosion importante, sensible aux interventions d'origine anthropique

	<i>Cette zone est caractérisée par des talus à pentes modérées qui ne subissent pas d'érosion importante. Sauf lors d'événements naturels exceptionnels, seules des modifications inappropriées d'origine anthropique peuvent causer un glissement de terrain.</i>
NS1 	Zone composée de sols à prédominance sableuse, avec érosion, susceptible d'être affectée par des glissements d'origine naturelle ou anthropique <i>Cette zone, caractérisée par des talus à pentes fortes, est soumise à de l'érosion. Dans cette zone, les berges des cours d'eau peuvent reculer progressivement ou subitement et peuvent ainsi être affectées par des glissements. De plus, des interventions inappropriées d'origine anthropique peuvent causer un glissement de terrain.</i>
NS2 	Zone composée de sols à prédominance sableuse, sans érosion, susceptible d'être affectée par des glissements d'origine naturelle ou anthropique <i>Cette zone est caractérisée par des talus à pentes fortes qui ne subissent pas d'érosion. Bien que la géométrie des talus ne varie pas de façon naturelle dans le temps, il peut néanmoins y survenir des glissements d'origine naturelle lors d'événements très exceptionnels. Par contre, la zone peut être affectée par des glissements d'origine anthropique.</i>
NH 	Zone composée de sols hétérogènes, avec ou sans érosion, susceptible d'être affectée par des glissements de terrain d'origine naturelle ou anthropique <i>Cette zone est caractérisée par des talus à pentes fortes qui subissent ou non de l'érosion. En raison de l'inclinaison ou du caractère évolutif de ces talus, il peut y survenir des glissements d'origine naturelle. Cette zone peut aussi être affectée par des glissements d'origine anthropique.</i>
Note : Sur les cartes, les zones foncées correspondent aux talus tandis que les zones claires représentent les bandes de protection à la base et au sommet des talus.	
ZONE	Contraintes relatives aux glissements fortement rétrogressifs
RA1 Sommet 	Zone composée de sols à prédominance argileuse, située généralement au sommet des talus, pouvant être emportée par un glissement de terrain de grande étendue <i>Cette zone est caractérisée par de grandes superficies, parfois plusieurs centaines de mètres carrés, présentant peu ou pas de relief (plateau) et située à l'arrière de zones NA. Elle peut être affectée par un glissement fortement rétrogressif amorcé par un glissement rotationnel profond survenant dans une zone NA1.</i>
RA1 Base 	Zone située à la base des talus pouvant être affectée par l'étalement de débris provenant des zones RA1 Sommet <i>Cette zone est caractérisée par de grandes superficies, parfois plusieurs centaines de mètres carrés, présentant peu ou pas de relief et située à la base des talus (fond de vallée ou plateau d'altitude inférieure aux zones RA1 Sommet). Elle peut être affectée par les débris d'un glissement fortement rétrogressif amorcé par un glissement rotationnel profond survenant dans une zone NA1.</i>
RA1-NA2 	Zone composée de sols à prédominance argileuse, sans érosion importante, sensible aux interventions d'origine anthropique, pouvant être affectée par un glissement de terrain de grande étendue <i>Cette zone est caractérisée par des bandes de terrain situées au sommet ou à la base des talus NA2 où il y a une superposition des zones RA1 et NA2. Elle peut être affectée par des glissements peu ou pas rétrogressifs d'origine anthropique, mais aussi par des glissements fortement rétrogressifs amorcés à proximité dans une zone NA1. Sa délimitation sur la carte a pour but de simplifier l'application de la réglementation.</i>

9- L'article 16.19.4 du règlement 414-06 est abrogé est remplacé par ceci:

« 16.19.4 Principes généraux s'appliquant aux normes »

Les principes généraux suivants s'appliquent au regard des normes prescrites et méritent une attention particulière :

1) Normes relatives aux remblais, déblais et excavations

Plusieurs des interventions visées nécessitent la réalisation de travaux de remblai, de déblai ou d'excavation. Par conséquent, la majorité des normes relatives aux interventions nécessitant ce genre de travaux ont été modulées afin d'intégrer les particularités réglementaires qui leur sont associées. Toutefois, il s'avère judicieux de vérifier si des travaux de remblai, de déblai ou d'excavation sont nécessaires (ex. : pour la construction d'un bâtiment accessoire) et de s'assurer que les normes qui s'y rattachent sont appliquées.

2) Intervention comprise en partie dans une zone de contrainte

Lorsqu'un lot est situé en partie à l'intérieur d'une zone de contraintes, les normes s'appliquent uniquement sur les parties comprises dans la zone de contraintes. Par conséquent, si une intervention est entièrement projetée sur une partie de lot située à l'extérieur d'une zone de contraintes, aucune norme ne s'applique. Toutefois, si une intervention doit être effectuée partiellement dans une zone de contraintes (ex. : la construction d'un bâtiment situé en partie à l'intérieur et en partie à l'extérieur de la zone de contraintes), les normes doivent s'appliquer pour l'intervention en question.

3) Priorité des normes pour une intervention comprise dans deux zones

Lorsque la réalisation d'une intervention chevauche plus d'un type de zone de contraintes, les normes les plus sévères doivent être appliquées. Le tableau 16.19.4-A suivant indique l'ordre de priorité des types de zones pour l'application des normes.

Tableau 16.19.4-A Ordre de priorité des zones de contraintes

Priorité	Type de zone*
1	NA1
2	RA1-NA2
3	RA1 (Sommet et base)
4	NH
5	NS1
6	NA2 (Sommet)
7	NS2 (Base)
8	NA2 (Base)
9	NS2 (Sommet)

1. Pour des travaux de remblai, la zone NA2 (Sommet) doit être de priorité 3.

2. Lorsqu'il n'y a aucune norme, il faut passer à la priorité suivante.

* Les types de zones sont présentés au tableau 16.2.3-A.

4) Application d'une marge de précaution

Dans le cas d'une intervention projetée pour laquelle une marge de précaution est applicable, celle-ci devrait être mesurée précisément sur le terrain (voir figure 16.19.1-A). Un certificat d'implantation produit par un arpenteur-géomètre peut aussi permettre de déterminer la marge de précaution à appliquer.

5) Intervention en zone RA1

Les zones RA1 correspondent à des plateaux situés derrière des zones comportant des talus et des bandes de protection situées au sommet et à la base (voir tableau 16.19.3-A). Par conséquent, en raison de leur distance éloignée par rapport au talus, les interventions dans ces zones n'ont aucun effet sur la stabilité de la pente. Seules certaines interventions sont régies dans ces zones, et ce, de manière à ne pas augmenter le nombre d'éléments vulnérables exposés dans celles-ci.

Il ne faut pas confondre les zones RA1-NA2 avec les zones RA1. Les zones RA1-NA2 sont situées au sommet ou à la base d'un talus NA2. Comme les zones RA1, elles sont potentiellement exposées aux glissements fortement rétrogressifs. Toutefois, contrairement aux zones RA1, les zones RA1-NA2 sont sensibles aux interventions inappropriées qui peuvent avoir un effet néfaste sur la stabilité des pentes.

6) Entretien et réparation du bâti existant

L'entretien et les réparations de bâtiments et d'infrastructures ne sont pas visés par le cadre normatif. Toutefois, certains travaux de réfection, comme les fondations de bâtiment, sont régis.

- 10- Le tableau 16.19.5-A (Annexe A) de l'article 16.19.5 du Règlement numéro 414-2006 relatif au zonage est abrogé et remplacé par les tableaux 16.19.5-A concernant les *normes applicables à l'usage résidentiel de faible à moyenne densité (unifamiliale, bifamiliale, trifamiliale)* et 16.19.5-B *concernant les normes applicables aux autres usages (usages autres que résidentiels faible à moyenne densité [tableau 16.19.5-A])* de l'annexe A du présent règlement
- 11- Le tableau 16.19.6.1-A (Annexe B) de l'article 16.19.6.1 du Règlement numéro 414-2006 relatif au zonage est abrogé et remplacé par les tableaux 16.19.6.1-A relativement à la famille d'expertise géotechnique requise selon la zone dans laquelle l'intervention est projetée et 16.19.6.1-B relativement aux critères d'acceptabilité associés aux familles d'expertise géotechnique de l'annexe B du présent règlement.
- 12- L'article 16.19.6.1 est abrogé et remplacé par ce qui suit :

« 16.19.6.1 Contenu de l'expertise géotechnique »

L'expertise doit être présentée en utilisant le vocabulaire employé au cadre normatif relatif à l'élaboration d'une expertise géotechnique dans le but de contrôler l'utilisation du sol dans les zones potentiellement exposées aux glissements de terrain tel que décrit aux tableaux 16.19.6.1-A et 16.19.6.1-B en spécifiant le type d'intervention, le but et la conclusion.

Les dispositions relatives au contenu de l'expertise géotechnique, préparée par l'ingénieur en géotechnique, doivent comprendre les renseignements minimaux suivants :

- 1) Les documents requis pour l'expertise géotechnique :
 - La délimitation du système géographique environnant et du site visé sur lesquels l'expertise porte;
 - La topographie détaillée sur un plan à une échelle de 1 : 5 000 du système géographique avec l'identification des pentes, si disponible;
 - Les zones à risques de glissements de terrain identifiées sur la cartographie de l'Annexe F-3 du présent Schéma d'aménagement révisé;
 - Les cours d'eau, les zones de ruissellement et les systèmes de drainage existants;
 - La localisation des phénomènes d'érosion existants de toute nature ainsi que les zones des anciennes coulées argileuses;
 - La localisation des zones humides et des résurgences de l'eau souterraine;
 - La localisation d'infrastructures d'égout, d'aqueduc et de voirie existantes;
 - Toutes les occupations et utilisations existantes (bâtiments, piscines, entreposage, etc.);
 - Les remblais et les déblais réalisés antérieurement;
 - La localisation de tous les ouvrages de soutènement et de stabilisation existants;
 - La végétation existante;
 - La localisation des observations, des sondages, des forages, des puits et des échantillonnages réalisés antérieurement ainsi que ceux effectués, si requis, pour les fins de l'expertise;
 - La localisation des limites de l'intervention envisagée;
 - Une identification et une évaluation précise de la zone à risque sur chaque terrain ou chaque lot à développer ou à construire;
 - Un plan, à la même échelle que le plan relatif à l'étude des conditions du site actuel, montrant l'implantation envisagée des constructions, travaux (bâtiment, mur, aménagement, empiérement, remblai, excavation), projet de lotissement et/ou usages;
 - Une coupe indiquant les pentes, la base et le sommet du talus, intégrant toutes les interventions envisagées (bâtiment, mur, aménagement, empiérement, remblai, excavation) ainsi que, le cas échéant, les profils stratigraphiques;
 - Tous les plans doivent indiquer les niveaux avant et après intervention.

- 2) Pour accompagner le(s) plan(s) mentionné(s) ci-haut, le rapport de l'expertise géotechnique doit également contenir :
 - Une description des éléments identifiés à l'intérieur de la zone d'étude et une appréciation des phénomènes observés;
 - Une description des observations, des relevés, des essais et des sondages réalisés pour vérifier les effets de l'intervention.
- 3) Le cadre normatif relatif à l'élaboration d'une expertise géotechnique dans le but de contrôler l'utilisation du sol dans les zones potentiellement exposées aux glissements de terrain est présenté aux tableaux 16.19.6.1-A et 16.19.6.1-B.

13- L'article 16.19.6.2 est abrogé et remplacé par ce qui suit :

« 16.19.6.2 Validité et durée de l'expertise géotechnique »

1) Validité :

Pour être valide, une expertise géotechnique doit avoir été effectuée après l'entrée en vigueur du présent règlement numéro 532-18 modifiant le règlement de zonage numéro 414-2006.

2) Durée :

À la suite de l'entrée en vigueur du règlement de concordance municipal, l'expertise doit être produite à l'intérieur d'un délai de cinq ans précédant la date de la demande de permis ou de certificat. Cependant, ce délai est ramené à un an lorsqu'il y a présence d'un cours d'eau à débit régulier sur le site à l'intérieur des limites d'une zone potentiellement exposée aux glissements de terrain et que dans l'expertise géotechnique, des recommandations de travaux sont énoncées afin d'assurer la stabilité du site et la sécurité de la zone d'étude.

14- L'article 2.5 est modifié par l'ajout des terminologies suivantes, lesquelles seront insérées entre les mots et expressions déjà définis, et ce, selon l'ordre alphabétique :

Chemin d'accès privé

Route ou rue privée qui mène à un bâtiment principal.

(Définition applicable uniquement en vertu des dispositions relatives aux zones potentiellement exposées aux glissements de terrain)

Clinomètre (compas circulaire optique)

Instrument de poche, utilisé sur le terrain, permettant d'évaluer l'inclinaison et la hauteur d'un talus.

(Définition applicable uniquement en vertu des dispositions relatives aux zones potentiellement exposées aux glissements de terrain)

Coefficient de sécurité

Coefficient calculé selon les règles de l'art en géotechnique dans le but d'évaluer la stabilité d'un talus (plus la valeur est élevée, plus la stabilité relative est élevée.).

(Définition applicable uniquement en vertu des dispositions relatives aux zones potentiellement exposées aux glissements de terrain)

Coupe d'assainissement

Prélèvement inférieur à 50 % du couvert forestier des arbres endommagés, dégradés (morts ou affaiblis par la maladie ou les insectes), mal formés ou vulnérables en vue d'assainir le boisé, et ce, en prenant les précautions nécessaires pour éviter l'érosion par l'eau (ex. : dégagement manuel).

(Définition applicable uniquement en vertu des dispositions relatives aux zones potentiellement exposées aux glissements de terrain)

Infrastructures

Installations qui offrent à la collectivité des services essentiels. Ces installations sont souvent des réseaux et sont généralement aménagées au sol ou en sous-sol (ex. :

aqueduc et égout, voirie, réseau de transport collectif structurant, énergie, télécommunication, etc.).

Marge de précaution

Parcelle de terrain comprise dans une bande de protection délimitée sur la carte et dont la largeur est inférieure à celle de la bande de protection. Sa limite borde le sommet ou la base du talus.

Site

Terrain ou lot où se situe l'intervention projetée.

Terrains adjacents

Terrains dont la stabilité peut être modifiée à la suite de l'intervention projetée ou qui peuvent être touchés par un glissement de terrain amorcé au site étudié. (Les terrains adjacents peuvent dans certains cas être beaucoup plus loin que le site de l'intervention projetée).

Usage aux fins de sécurité publique

Usage d'un bâtiment ou d'un terrain dont la fonction est en lien avec la sécurité des personnes et des biens d'un territoire :

- postes de police;
- casernes de pompiers;
- garages d'ambulances;
- centres d'urgence 9-1-1;
- centres de coordination de la sécurité civile;
- tout autre usage aux fins de sécurité publique.

Usage sensible

Usage d'un bâtiment ou d'un terrain accueillant un grand nombre de personnes au même moment ou pour une période prolongée ou abritant une clientèle plus vulnérable (ex. : clientèle requérant de l'aide lors d'évacuation ou qui ne peut se protéger par elle-même : enfants, aînés, personnes à mobilité réduite, etc.) :

- garderies et services de garde (centres de la petite enfance visés par la *Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance*);
- établissements d'enseignement visés par la *Loi sur l'enseignement privé* et la *Loi sur l'instruction publique*;
- installations des établissements de santé et de services sociaux visés par la *Loi sur les services de santé et les services sociaux*, y compris les ressources intermédiaires et de type familial;
- résidences privées pour aînés;
- usages récréatifs intensifs (terrains de camping et de caravanning, terrains sportifs (soccer, baseball, piscine, etc.));
- tout autre usage dont la clientèle peut être jugée vulnérable. »

- 15- L'article 2.5 du règlement est modifié par le remplacement de la terminologie des mots et expressions suivants:

Bande de protection

Parcelle de terrain délimitée au sommet ou à la base d'un talus figurant sur la carte de zones de contraintes relatives aux glissements de terrain, à l'intérieur de laquelle des normes doivent être appliquées.

(Définition applicable uniquement en vertu des dispositions relatives aux zones potentiellement exposées aux glissements de terrain)

Concentration d'eau

Action de réunir et de concentrer les eaux de pluie, de ruissellement ou de rejet industriel par des ouvrages appropriés et de les diriger vers un même point.

(Définition applicable uniquement en vertu des dispositions relatives aux zones potentiellement exposées aux glissements de terrain)

Coupe de contrôle de la végétation

Dégagement manuel de moins de 50 % de la végétation arbustive et herbacée permettant, entre autres, de limiter la concurrence exercée sur des essences recherchées ou encore de créer une percée visuelle.

(Définition applicable uniquement en vertu des dispositions relatives aux zones potentiellement exposées aux glissements de terrain)

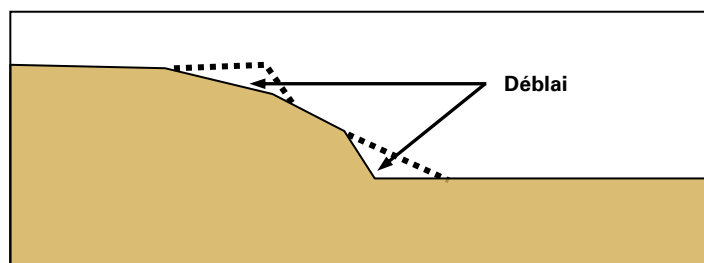
Déblai

Action d'enlever des terres ou les terres enlevées par cette opération. Sont considérés comme des déblais les travaux d'enlèvement des terres :

- dont le but est d'adoucir en tout ou en partie un talus (voir figure déblai au sommet);
- dont le but est de niveler le terrain à la base d'un talus (voir figure déblai à la base).

Le déblai se différencie de l'excavation par l'obtention d'une forme qui se termine en biseau par rapport aux surfaces adjacentes.

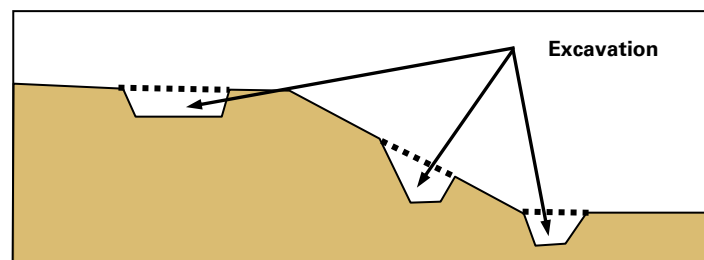
Figure déblai :



Excavation

Action de creuser une cavité dans un terrain ou résultat de cette action (figure excavation). L'excavation se différencie du déblai par l'obtention d'une forme en creux.

Figure excavation :



Expertise géotechnique

Étude ou avis réalisé par un ingénieur en géotechnique dans le but d'évaluer la stabilité d'un talus ou l'influence de l'intervention projetée sur celle-ci.

(Définition applicable uniquement en vertu des dispositions relatives aux zones potentiellement exposées aux glissements de terrain)

Glissement de terrain

Mouvement d'une masse de sol, le long d'une surface de rupture, qui s'amorce dans un talus sous l'effet de la gravité. (La surface de rupture est celle le long de laquelle glisse la masse de sol.).

Ingénieur en géotechnique

Ingénieur membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec (OIQ), possédant une formation en génie civil, en génie géologique ou en génie minier et ayant un profil de compétences en géotechnique, tel qu'il est défini par l'OIQ.

Précautions

Dans une expertise géotechnique, actions et interventions recommandées afin d'éviter de provoquer un éventuel glissement de terrain. (Cela peut inclure les méthodes de travail à appliquer lors de la réalisation de différentes interventions.)

(Définition applicable uniquement en vertu des dispositions relatives aux zones potentiellement exposées aux glissements de terrain)

Reconstruction

Action de rétablir, dans sa forme ou dans son état d'origine, un bâtiment détruit, devenu dangereux ou ayant perdu au moins 50 % de sa valeur à la suite d'un incendie, de la manifestation d'un aléa ou de quelque autre cause. (La reconstruction du bâtiment doit débuter dans un délai de 18 mois.)

Réfection

Action de refaire, réparer, remettre à neuf afin de rendre plus conforme aux normes (ex. : Code national du bâtiment, économie d'énergie, salubrité, etc.) ou le rendre plus opérationnel (ex. : adaptation pour personnes handicapées, etc.). Dans le cas des installations septiques, des fondations d'un bâtiment et de certains travaux d'infrastructures du ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports, la réfection peut impliquer la démolition. Une réfection de bâtiment ne peut impliquer sa démolition. Dans ce cas, il s'agira plutôt d'une reconstruction. »

16- L'article 2.5 du règlement est modifié par l'abrogation de la terminologie des mots et expressions suivants :

- **Coupe d'assainissement ou coupe sanitaire**
- **Danger**
- **Mesure préventive**
- **Risque**
- **Rupture**
- **Surface de rupture**
- **Système géographique environnant**
- **Zone d'étude**

17- La carte de l'Annexe E du Règlement numéro 414-06 est remplacée par 6 feuillets identifiés « Zones potentiellement exposées aux glissements de terrain » datés de septembre 2017, joints au présent règlement comme Annexe C pour en faire partie intégrante.

ANNEXE C

Zones potentiellement exposées aux glissements de terrain

Comprend six cartes identifiées

Feuillet 1/6 à 6/6

18- L'article 3.7.3.4 du règlement 414-2006 est abrogé est remplacé par ceci:

3.7.3.4 Intervention dans une zone potentiellement exposée aux glissements de terrain

Toute demande de permis ou de certificat d'autorisation, pour une intervention identifiée au tableau 16.19.5-A et 16.19.5-B du règlement de zonage doit comprendre les éléments suivants :

1) Obtention du permis ou du certificat d'autorisation :

Toute personne désirant procéder à une intervention située dans une zone potentiellement exposée aux glissements de terrain pour une intervention identifiée aux tableaux 16.19.5-A et 16.19.5-B du règlement de zonage doit, au préalable, obtenir un permis ou un certificat d'autorisation à cet effet.

Dans les cas où la réalisation d'une intervention (ex : la construction d'un bâtiment) est conditionnelle à la réalisation des travaux de protection contre les glissements de terrain, les travaux et l'autre intervention projetée doivent faire l'objet de deux permis distincts. Ceci vise à s'assurer que la réalisation des travaux de protection contre les glissements précède la réalisation des autres interventions.

2) Demande de permis ou de certificat d'autorisation :

La demande de permis ou de certificat d'autorisation doit comprendre les éléments suivants :

a) L'identification du ou des propriétaires :

- Nom et prénom;
- Adresse de correspondance;
- Numéro de téléphone;
- Adresse du projet;
- Numéro de lot du projet;
- Une procuration écrite est exigée si la demande est effectuée par un requérant autre que le propriétaire;

b) L'identification de l'entrepreneur devant effectuer les travaux et l'identification de tout sous-contractant désigné pour accomplir cette tâche :

- Nom et prénom;
- Adresse de correspondance;
- Numéro de téléphone;
- Signature et date.

c) L'identification de l'ingénieur en géotechnique mandaté pour réaliser l'expertise géotechnique :

- Nom et prénom;
- Adresse de correspondance;
- Numéro de téléphone;
- Signature et date de l'expertise géotechnique;
- Numéro de permis de l'Ordre des ingénieurs du Québec.

d) L'identification des travaux proprement dits :

La demande de permis ou de certificat d'autorisation doit énoncer clairement les travaux et/ou les interventions projetés et être accompagnée minimalement des renseignements et des documents suivants, conformément aux tableaux 16.19.5-A et 16.19.5-B du règlement de zonage :

- La description détaillée de l'intervention prévue (nouvelle construction, agrandissement, relocalisation, travaux de remblai, d'excavation, infrastructure, mesure de protection, lotissement, etc.);
- Un plan d'implantation à l'échelle préparé par un arpenteur-géomètre ou un ingénieur en géotechnique indiquant :
- Le haut et la base du talus, sa hauteur et l'inclinaison de la pente;
- La distance horizontale entre l'implantation projetée et le haut et/ou la base du talus selon la localisation du projet;
- Tout autre document utile à la compréhension du projet tel que carte, orthophotographie, photo, relevé de terrain graphique, diagramme, etc.

e) L'expertise géotechnique permettant de faire une description du site comprenant minimalement les renseignements suivants :

L'expertise géotechnique réalisée par un ingénieur en géotechnique doit répondre aux critères d'admissibilité du tableau 16.19.6.1-B de même qu'aux renseignements requis à l'article 16.19.6.1. Selon la famille d'expertise géotechnique déterminée à partir du tableau 16.19.6.1-A, le tableau 16.19.6.1-B présente, les buts, les conclusions et les recommandations à inclure dans une expertise géotechnique dans les zones visées par les glissements de terrain au règlement.

f) L'attestation du propriétaire :

Le propriétaire ou son requérant doit attester, par sa signature et la date sur la demande de permis ou de certificat d'autorisation, qu'il s'engage à respecter les dispositions de la réglementation d'urbanisme de la municipalité et les recommandations et précautions identifiées à l'expertise géotechnique de son ingénieur.

g) L'attestation de l'entrepreneur ou du professionnel effectuant les travaux :
L'entrepreneur et/ou le professionnel responsable des travaux doit attester, par sa signature et la date sur la demande de permis ou de certificat d'autorisation ou autre document joint à la demande, qu'il s'engage à respecter les dispositions de la réglementation d'urbanisme de la municipalité et le contenu des recommandations de l'expertise géotechnique produite par l'ingénieur du propriétaire ou de son représentant.»

PARTIE III, DISPOSITIONS FINALES

- 19- Les dispositions du présent règlement ont préséance sur toute disposition et sur toute illustration incompatible pouvant être contenue au règlement de zonage.
- 20- Ce règlement entrera en vigueur selon la Loi.

Adoptée

13.3 Adoption du règlement #533-18 concernant les avertisseurs de fumée

Considérant qu'il est démontré que l'installation d'avertisseurs de fumée conformes favorise l'évacuation sécuritaire des occupants et la diminution des blessures et décès dus aux incendies;

Considérant le pouvoir prévu à l'article 62 de la *Loi sur les compétences municipales*;

Considérant qu'il y a lieu de prescrire, pour tous les bâtiments destinés partiellement ou totalement à l'habitation, l'installation de tels équipements.

Considérant qu'un avis de motion a été donné lors de la séance du 5 juin 2018 ;

Considérant que le projet de règlement a été présenté lors de la séance du 5 juin 2018 ;

Considérant que le projet de règlement a été mis à la disposition du public, lequel a pu en obtenir copie au moins deux jours avant son adoption ;

Considérant que le projet de règlement a pour objet de remplacer notre actuel règlement sur les avertisseurs de fumée afin de s'harmoniser à celui de la Ville de Saint-Hyacinthe et que par conséquent, ce règlement ne prévoit aucune dépense, aucun mode de financement, ni aucune modalité de remboursement ;

147-07-2018

En conséquence, il est proposé par Alexandre Vermette et unanimement résolu que le conseil adopte le règlement numéro #533-18 et qu'il y soit décrété et statué de ce qui suit :

ARTICLE 1 – Définition

À moins de déclaration contraire, expresse ou résultant du contexte de la disposition, les expressions, termes et mots suivants ont, dans le présent règlement, le sens et l'application que leur attribue le présent article.

Autorité compétente :

Tout membre du Service de sécurité incendie de la ville de Saint-Hyacinthe.

Avertisseur de fumée :

Détecteur de fumée avec sonnerie incorporée, conçu pour donner l'alarme dès la détection de fumée dans la pièce ou la *suite* dans laquelle il est installé.

Détecteur de fumée :

Détecteur d'incendie conçu pour déclencher dès la détection de fumée dans la pièce ou la *suite* dans laquelle il est installé et qui transmet automatiquement un signal électrique, lequel déclenche un signal d'alerte ou d'alarme par le biais d'un système de détection et d'alarme incendie.

Étage :

Partie d'un bâtiment délimitée par la face supérieure d'un plancher et celle du plancher situé immédiatement au-dessus ou, en son absence, par le plafond au-dessus.

Logement :

Suite servant ou destinée à servir de domicile à une ou plusieurs personnes et qui comporte généralement des installations sanitaires et des installations pour préparer et consommer des repas et pour dormir.

Suite :

Local constitué d'une seule pièce ou d'un groupe de pièces complémentaires et occupées par un seul locataire ou propriétaire; comprend les *logements*, les chambres individuelles des motels, hôtels, maisons de chambres, dortoirs et pensions de famille, de même que les magasins et les établissements d'affaires constitués d'une seule pièce ou d'un groupe de pièces.

ARTICLE 2 – Application du règlement

- 2.1 Tout propriétaire, locataire ou occupant d'un bâtiment a la responsabilité de s'assurer que son ou ses bâtiments, *logements* ou *suites* sont conformes et qu'ils respectent les dispositions du présent règlement.
- 2.2 L'*autorité compétente* est responsable de l'administration du présent règlement.

ARTICLE 3 – Droits de visite

- 3.1 L'*autorité compétente* peut entrer dans tout bâtiment ou visiter tout lieu entre 7h et 19h, pour s'assurer que les dispositions du présent règlement sont respectées.
- 3.2 Tout propriétaire, locataire ou occupant doit permettre et faciliter aux personnes autorisées à l'article 3.1, l'accès aux fins d'inspections.

ARTICLE 4 - Exigences

Des avertisseurs de fumée conformes à la norme CAN/ULC-S531-02 « Détecteur de fumée », doivent être installés dans chaque suite.

ARTICLE 5 - Installation et emplacement

- 5.1 Les *avertisseurs de fumée* exigés à l'article 4 doivent être installés :
 - a) à chaque *étage* d'un *logement*; et
 - b) dans chaque pièce où l'on dort ne faisant pas partie d'un *logement*, à l'exception des pièces où l'on dort d'un établissement de détention;
- 5.2 Les *logements* dont les chambres ne sont pas toutes munies d'*avertisseurs de fumée* électriques et *interreliés*, doivent être munies d'un nombre suffisant d'*avertisseurs de fumée* de sorte que :
 - a) chaque chambre soit protégée par un *avertisseur de fumée* situé à l'extérieur de la chambre à moins de 5 m de la porte de chambre en mesurant le long des corridors et en passant par les portes; et
 - b) la distance d'un point quelconque d'un niveau de plancher à un *avertisseur de fumée* situé à ce niveau ne dépasse pas 15 m en mesurant le long des corridors et en passant par les portes.
- 5.3 Afin d'éviter que l'air fasse dévier la fumée et l'empêche ainsi d'atteindre l'*avertisseur de fumée*, une distance minimale de 1 m doit être laissée entre un *avertisseur de fumée* et une bouche d'air, une thermopompe murale et un ventilateur de plafond. Pour le ventilateur de plafond, la distance de 1 m doit être mesurée à partir du bout des palmes.
- 5.4 Lorsqu'il existe des infractions liées à la sécurité incendie et que le ou les risques ne peuvent être éliminés rapidement, l'*autorité compétente* peut exiger, à titre de mesure temporaire, si elle juge nécessaire pour assurer la sécurité des occupants, l'installation d'*avertisseurs de fumée* supplémentaires, l'installation d'un type particulier, leur mode de fonctionnement, de les relier entre eux, en déterminer le nombre ou déterminer un endroit spécifique. Ce ou ces *avertisseurs de fumée* supplémentaires ont pour but de

favoriser une détection plus rapide d'un incendie afin d'aviser plus rapidement les occupants qu'ils doivent évacuer.

- 5.5 Les *avertisseurs de fumée* doivent être installés là où ils seront exposés au mouvement de l'air en cas d'incendie, et non pas au voisinage des espaces d'air non ventilé.
- 5.6 Les *avertisseurs de fumée* dans les *logements* doivent être situés entre les pièces où l'on dort et le reste de l'*étage* et, si les pièces où l'on dort sont desservies par un corridor, cet endroit doit être dans le corridor.
- 5.7 Les *avertisseurs de fumée* doivent être installés au plafond à au moins 100 mm par rapport à un mur, cette distance étant mesurée du bord le plus près de l'*avertisseur* ou bien sur un mur, le bord supérieur de l'*avertisseur* étant situé entre 100 et 300 mm du plafond et conformément à la norme CAN/ULC-S553-02, « Installation des *avertisseurs de fumée* ».

ARTICLE 6 – Détecteur de fumée

- 6.1 Les *suites* des habitations peuvent être munies de *détecteurs de fumée* en remplacement des *avertisseurs de fumée* si ces détecteurs ;
 - a) peuvent faire retentir de façon indépendante des signaux sonores dans les *suites*;
 - b) sont installés conformément à la norme CAN/ULC-S524-06 « Installation des réseaux avertisseurs d'incendie »;et
 - c) font partie d'un système d'alarme incendie.
- 6.2 Un *détecteur de fumée* relié à un système d'alarme intrusion et vol n'a pas à être conforme à l'article 6.1. Ce type de détecteur est conforme au présent règlement et aux exigences concernant les *avertisseurs de fumée* s'il est muni d'une base audible.

ARTICLE 7 – Source d'énergie

- 7.1. Les avertisseurs de fumée installés dans un bâtiment érigé après le 4 juillet 2012 doivent être raccordés de façon permanente à un circuit électrique. Il ne doit y avoir aucun dispositif de sectionnement entre le dispositif de protection contre les surintensités et l'avertisseur de fumée.
- 7.2 Lorsque plusieurs avertisseurs de fumée raccordés à un circuit électrique doivent être installés à l'intérieur d'un logement, ceux-ci doivent être reliés électriquement entre eux de façon à se déclencher tous automatiquement dès que l'un d'eux est déclenché.
- 7.3 Lorsqu'un bâtiment n'est pas alimenté en énergie électrique, les avertisseurs de fumée peuvent être alimentés par une pile.
- 7.4 Les avertisseurs de fumée électriques doivent être munis d'une pile de secours comme source d'appoint :
 - a) dans tout bâtiment construit ou transformé après l'entrée en vigueur du présent règlement ; et
 - b) pour tout remplacement d'*avertisseur de fumée* électrique après l'entrée en vigueur du présent règlement.

ARTICLE 8 – Inspection et entretien

- 8.1 Les *avertisseurs de fumée* doivent être inspectés, mis à l'essai et entretenus conformément à la norme CAN/ULC-S552-02, « Entretien et mise à l'essai des *avertisseurs de fumée* ».
- 8.2 Un *avertisseur de fumée* doit être remplacé :
 - a) lorsqu'il est brisé ou défectueux;
 - b) lorsqu'il ne déclenche pas un signal d'alarme lors de présence de fumée ou lorsque le bouton d'essai est maintenu enfoncé;
 - c) lorsque le boîtier extérieur est endommagé;

- d) lorsque le boîtier extérieur a été peint;
- e) lorsque le boîtier est recouvert de taches de fumée ou d'une épaisse couche de graisse ou de crasse;
- f) lorsque le couvercle du boîtier est manquant;
- g) lorsque l'avertisseur de fumée déclenche souvent des alarmes intempestives qui ne sont pas dues aux fumées de cuisson ou à la vapeur;
- h) lorsque les bornes des piles sont corrodées, le cas échéant.

8.3 Tout *avertisseur de fumée* doit être mis à l'essai et entretenu en conformité avec les directives du fabricant.

8.4 Tout *avertisseur de fumée* doit être remplacé 10 ans après la date de fabrication indiquée sur le boîtier. Si aucune date de fabrication n'est indiquée, l'*avertisseur de fumée* doit être remplacé sans délai.

ARTICLE 9 – Responsabilité du propriétaire

9.1 Le propriétaire d'un bâtiment doit fournir et installer les *avertisseurs de fumée* exigés par le présent règlement.

9.2 Le propriétaire doit remplacer immédiatement tout avertisseur de fumée défectueux.

9.3 Le propriétaire doit placer une pile neuve dans chaque avertisseur de fumée ainsi alimenté lors de la location d'un logement à tout nouveau locataire, à moins que l'avertisseur de fumée soit muni d'une pile au lithium scellée et garantie pour la durée de vie de l'avertisseur de fumée.

9.4 Le propriétaire doit vérifier mensuellement tout avertisseur de fumée situé à l'extérieur des suites, soit des corridors communs, cages d'escalier d'issue et sous-sol commun. Il doit également remplacer les piles le cas échéant.

9.5 Le propriétaire doit vérifier mensuellement tout avertisseur de fumée situé dans un logement ou suite inoccupée, lorsque dans ce bâtiment, d'autres logements ou suites sont occupés. Il doit également remplacer les piles, le cas échéant.

9.6 Le propriétaire doit fournir au locataire ou à l'occupant, les directives d'entretien des avertisseurs de fumée.

9.7 Sur demande de l'autorité compétente, le propriétaire doit fournir une attestation signée par le propriétaire (pour les espaces étant sous sa responsabilité), le locataire ou l'occupant indiquant que les avertisseurs de fumée dans son bâtiment ou sa suite sont fonctionnels.

ARTICLE 10 - Responsabilité du locataire/occupant

10.1 Le locataire ou l'occupant d'une *suite* doit vérifier mensuellement l'*avertisseur de fumée* situé à l'intérieur de la *suite* qu'il occupe.

10.2 Il doit remplacer la pile au besoin ou au moins une fois l'an, le cas échéant.

10.3 Si l'*avertisseur de fumée* est défectueux, il doit en aviser sans délai le propriétaire.

ARTICLE 11 - Dispositions pénales

11.1 Quiconque contrevient à l'une des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible, s'il s'agit d'une première infraction, d'une amende minimale de 100 \$ et d'au plus 1 000 \$, lorsqu'il s'agit d'une personne physique, et d'au moins 200 \$ et d'au plus 2 000 \$ lorsqu'il s'agit d'une personne morale.

En cas de récidive, l'amende minimale est de 200 \$ et d'au plus 2 000 \$, lorsqu'il s'agit d'une personne physique, et d'au moins 400 \$ et d'au plus 4 000 \$, lorsqu'il s'agit d'une personne morale.

11.2 L' *autorité compétente* est autorisée à délivrer un constat d'infraction pour et au nom de la municipalité, à tout contrevenant au présent règlement.

ARTICLE 12 - Remplacement et entrée en vigueur

Le présent règlement remplace le règlement numéro 472-12 et entre en vigueur conformément à la Loi.

Adoptée

14- PÉRIODE DE QUESTIONS

Aucune question, commentaire, observation et/ou suggestion ainsi portée à l'attention des membres du conseil ne seront inscrits au procès-verbal de cette session, à moins que la majorité des membres du conseil n'en décide autrement dans chaque cas, ou à moins que cette intervention ou partie d'intervention ne fasse l'objet d'une décision du conseil.

15- CORRESPONDANCE

La directrice générale dépose la liste de la correspondance reçue depuis la séance du 5 juin 2018 ;

16- AFFAIRES NOUVELLES

Aucun point

Certificat de disponibilité de crédits

Je soussignée, certifie par les présentes qu'il y a des fonds budgétaires suffisants pour acquitter toutes les dépenses approuvées par les membres du conseil en cette séance régulière du 3 juillet 2018.

Johanne Godin, Directrice générale

17- CLÔTURE DE LA SÉANCE

148-07-2018

L'ordre du jour étant épuisé, il est proposé par Patrick Darsigny et unanimement résolu de clôturer la séance à 20h27.

Signé à Saint-Simon ce ____^{ème} jour de septembre 2018.

Simon Giard,
Maire

Johanne Godin,
Directrice générale

Je, Simon Giard, maire ayant présidé cette séance, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal.